



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Arrêté DDT/2021 n° 111 du 26 avril 2021

Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement et concernant la réalisation du lotissement "Les Maraîchers" au lieu-dit "Les Preslots" sur la commune de Navenne.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L214-3, R214-1 et suivant ;
- VU** l'arrêté ARS/2019 n° 70-2019-04-30-007 du 30 avril 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre l'ambrosie dans le département de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté DDASS/2006 n° 21 du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016 - 2021 ;
- VU** le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;
- VU** l'arrêté n°70-2021-01-22-002 du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté DDT/2021 n°19 du 25 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 19 novembre 2020, présenté par HABITAT 70 représenté par M. David BOYARD, enregistré sous le n° 70-2020-0052 et relatif à la construction du lotissement "Les Maraîchers" au lieu-dit "Les Preslots" sur la commune de Navenne ;
- VU** les compléments au dossier reçus par le guichet unique de l'eau en date du 4 février 2021 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé en date du 24 novembre 2020 ;

VU l'avis l'Office français de la biodiversité en date du 21 décembre 2020 ;

VU le projet d'arrêté adressé le 15 avril 2021 au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU l'absence de remarque formulée par le pétitionnaire en date du 16 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'un lotissement sur un terrain de 28 000 m² sur la commune de Navenne ;

CONSIDÉRANT que le projet modifie les volumes d'eau de ruissellement sur la zone de projet, par l'imperméabilisation des sols ;

CONSIDÉRANT que le projet intercepte un bassin-versant d'environ 3 ha ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessite de gérer les eaux de ruissellement du bassin-versant intercepté et générées par le projet ;

CONSIDÉRANT que le projet met en place sur son emprise un système de gestion des eaux pluviales permettant de gérer les pluies courantes jusqu'à une période de retour décennale ;

CONSIDÉRANT qu'un cours d'eau est présent sur l'emprise du lotissement ;

CONSIDÉRANT que des franchissements de cours d'eau sont nécessaires pour assurer la desserte des lots ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit d'améliorer la connectivité du cours d'eau avec son lit majeur ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à HABITAT 70 de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la **construction du "Les Maraîchers" au lieu-dit "Les Preslots"**, sur la commune de Navenne.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)	Déclaration	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 - Prescriptions spécifiques -Aménagement du lotissement

Description du projet

Le projet d'aménagement du lotissement se situe sur les parcelles n° 172, 175 à 181, 186 à 192, 268, 299, 273, 327, 584, 665, 667, 688, 698, 702, 707 et 711, section AC, lieu-dit "Les Preslots", sur la commune de Navenne pour une surface de 28 000 m².

Il consiste en l'aménagement de :

- 33 lots de terrain à bâtir à usage d'habitation (17 logements locatifs, 14 logements en accession et 2 immeubles locatifs) pour une emprise de 24 088 m² ;
- voiries, chaussées nécessaires au lotissement et délaissés divers pour une surface de 3 912 m².

Gestion des eaux pluviales du projet

Pour les voiries et les lots à bâtir, les eaux pluviales sont collectées, puis stockées dans un bassin de rétention enterré avant rejet régulé au réseau communal d'eaux pluviales.

Le bassin enterré est composé de 5 canalisations d'1,5 m de diamètre de 28 m long ce qui assure un volume de stockage de 240 m³ avec un débit de fuite régulé à 56 l/s.

L'ouvrage de régulation des débits doit être muni d'une vanne de sectionnement en cas de pollution. Il est également équipé d'un système de filtration des matières en suspension constitué d'un regard muni d'un filtre géotextile sur un cadre de 70 cm par 80 cm.

La totalité des ouvrages est dimensionnée pour gérer des pluies de période de retour décennale.

Seules les eaux pluviales du projet sont gérées dans les ouvrages du lotissement. Les eaux pluviales de la rue des Maraîchers n'est pas repris dans le réseau du lotissement.

Pour les épisodes pluvieux au-delà du dimensionnement des ouvrages, les eaux pluviales sont dirigées vers le réseau de la rue Pierre Curie.

Ces eaux pluviales ne doivent pas augmenter les risques d'inondation dans les habitations situées à l'aval du projet.

Gestion des eaux pluviales du bassin-versant intercepté

La gestion des eaux pluviales du bassin-versant amont est assurée comme avant l'aménagement via le cours d'eau traversant le projet.

Gestion des eaux usées

Les canalisations d'eaux usées sont enterrées plus profondément que les canalisations d'eau potable.

Les eaux usées domestiques sont collectées puis envoyées dans le réseau communal d'eaux usées avant traitement par la station de traitement des eaux usées de la Communauté d'agglomération de Vesoul.

Surveillance et entretien en phase d'exploitation

Les réseaux sous voirie et le bassin de rétention sont entretenus par le pétitionnaire de manière régulière.

Cet entretien consiste à :

- visiter régulièrement des avaloirs, mesurer le taux de comblement et vidanger dès que nécessaire ;
- ramasser régulièrement les déchets dans les ouvrages et dans le bassin ;
- nettoyer régulièrement et remplacer annuellement le filtre géotextile ;
- curer le bassin dès que nécessaire.

Les matériaux extraits sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Règles à respecter pour la végétalisation du projet

En cas de végétalisation du projet, le potentiel allergisant des espèces doit être pris en compte afin d'éviter l'implantation des espèces les plus allergisantes.

L'utilisation des espèces les plus allergisantes doit être évitée en bordure du projet.

Les potentiels allergisants des espèces végétales sont précisés dans le guide « Végétation en ville » du RNSA disponible sous <https://www.vegetation-en-ville.org/>.

Gestion des espèces protégées

La présence d'espèces protégées étant avérée sur l'emprise du projet, les prescriptions de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté stipulées dans son courrier en date du 05 mars 2020 doivent être respectées.

Gestion des puits présents sur l'emprise projet

Les puits présents sur l'emprise du projet sont rebouchés dans les règles de l'art, afin d'éviter tout risque de contamination de la nappe.

Article 3 - Prescriptions spécifiques – Gestion du cours d'eau

Passages busés :

2 passages busés sont réalisés tels que proposés dans l'annexe 1 pour permettre la mise en place des voiries.

Le passage busé à l'amont du projet d'une longueur de 10 m est implanté à l'emplacement exact du cours d'eau actuel et sans la dérivation du cours d'eau proposée dans le dossier de déclaration. Ce busage est constitué de cadre d'1 m de large par 80 cm de haut.

Le passage busé à l'aval d'une longueur de 20 m est constitué de buse de 1000 mm de diamètre. Un puits de lumière est mis en œuvre tous les 10 m via une grille de dimension 60 par 60 cm.

Les buses et les cadres sont mis en place en respectant la pente naturelle du cours d'eau et ne doivent pas conduire à la création de chute en sortie de l'ouvrage. Le radier des ouvrages est enfoncé sous 30 cm de matériaux pour reconstituer le lit. En l'absence de matériaux de type graviers-blocs dans le fond du lit actuel, des matériaux de ce type sont importés pour mise en œuvre dans les ouvrages. L'emploi de terre dans les ouvrages est à proscrire.

Pour les cadres un chenal d'étiage doit être mis en place afin d'éviter un étalement de la lame d'eau en période de basses eaux.

Amélioration de la connectivité du lit mineur du cours d'eau avec son lit majeur :

Un espace de liberté est laissé de part et d'autre du cours d'eau. Une bande d'inconstructibilité de 5 m de part et d'autre du cours d'eau est à respecter.

Un décaissement des berges conformément aux annexes 2 et 3 est prévu afin de réduire la hauteur de berges à 20-30 cm permettant la création d'un lit majeur d'une largeur de 4 m.

Article 4 - Précautions en phase chantier

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 relatif à la lutte contre l'Ambroisie et l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.

Des kits pollution sont présents dans chaque engin et véhicule transportant des liquides (carburant, produits chimiques).

Les engins de chantier sont contrôlés et en bon état sans trace de fuite d'huile ou d'hydrocarbures.

En cas de forte précipitation, les travaux sont suspendus afin d'éviter la formation de boue.

Afin d'éviter la contamination des sites par des espèces exotiques envahissantes, les engins et les matériaux importés sont contrôlés avant leur arrivée sur site.

Une gestion des eaux pluviales (infrastructures de collecte et de traitement) est mise en œuvre en phase chantier pour éviter tout rejet d'eau de ruissellement sans traitement dans le réseau communal.

En cas de pompage pour l'épuisement des fouilles pour la mise en place du bassin de rétention, le débit de rejet est limité à 10 m³/h. Ce débit ne doit pas conduire à une augmentation du risque d'inondation pour les habitations à l'aval.

La mise en place des busages est réalisée en période d'assec naturel ou artificiel par la mise en place de batardeaux et d'une conduite forcés en fond de lit. Les eaux stockées dans les tronçons court-circuités sont pompées et renvoyées sur un secteur enherbé pour assurer une filtration avant retour au cours d'eau.

La création du lit majeur est réalisée en période sèche afin de limiter les départs de terre dans le cours d'eau. Chaque fin de semaine et en fin de chantier, les ornières présentes en direction du cours d'eau sont supprimées. Le lit majeur créé est végétalisé immédiatement afin de limiter le risque de lessivage des sols.

Article 5 - Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 6 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration et en accord avec les dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 8 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 11 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Navenne, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute - Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Navenne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie.

Fait à Vesoul, le 26 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Service environnement et risques



Thierry HUVER

Maitre de l'ouvrage

Habitat 70
 HABITAT 70
 10, Rue Pierre-Thomas Vignon
 91 000 Evry-Courcouronnes

Maitres d'oeuvre

BC2I
 70, rue du Commerce à Malesherbes
 91 000 Evry-Courcouronnes

BARRAND ARCHITECTE

ESPERANSE ARCHITECTURE 27 545 543
 25000 St-Jean-Cap-Ferrat
 M. BARRAND
 04 75 42 42 42

BUREAU CBREL

Rue de Goy 11, Rue Ponce
 22000 RENAISSANCE
 M. BARRAND
 02 96 40 00 00

**Construction de 27 logements
 et aménagement de 14 parcelles
 à NAVENNE**

PLAN DES RESEAUX
 Echelle 1/1000

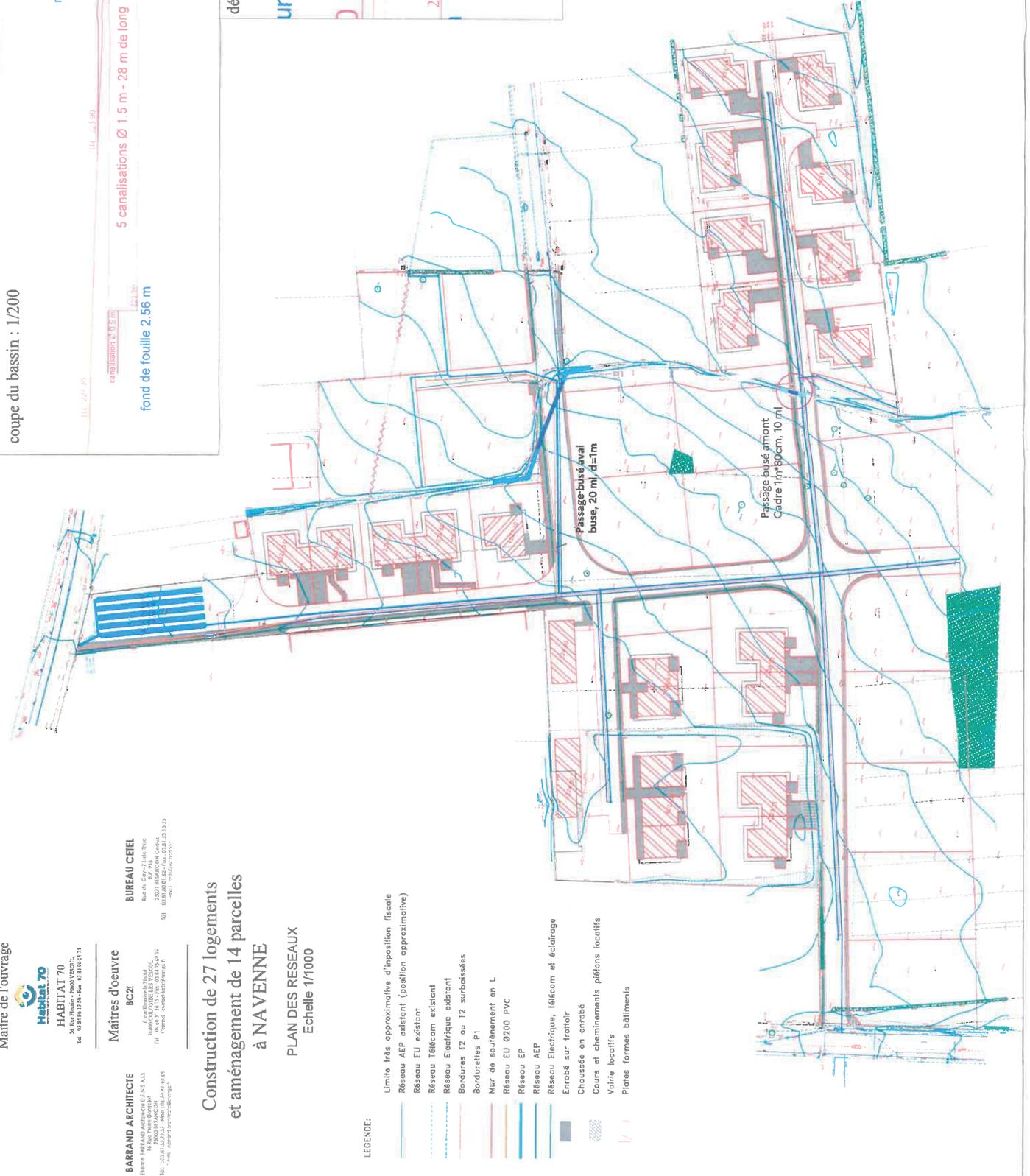
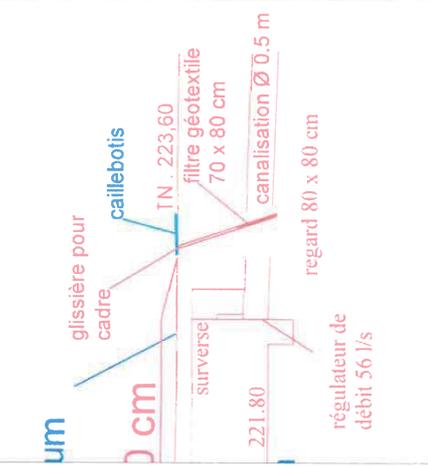
LEGENDE:

- Limite Iras approximative d'imposition fiscale
- Réseau AEP existant (position approximative)
- Réseau EU existant
- Réseau Télécom existant
- Réseau Electrique existant
- Bordures T2 ou T2 surbaissées
- Bordures P1
- Mur de soutènement en L
- Réseau EU Ø200 PVC
- Réseau EP
- Réseau AEP
- Réseau Electrique, Télécom et éclairage
- Enracé sur trottoir
- Chaussée en enracé
- Cours et cheminements piétons localisés
- Voire localisés
- Plats formes bâtiments

coupe du bassin : 1/200



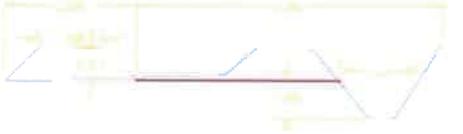
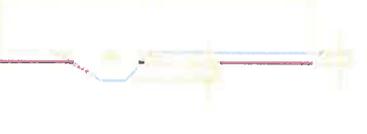
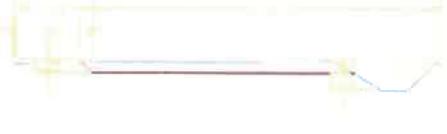
détail sortie bassin : 1/100



Annexe 2 : Localisation des sections du cours d'eau



Section du ruisseau -modification - 1/100

<p>1</p> 	<p>8</p> 
<p>2</p> 	<p>9</p> 
<p>3</p> 	<p>10</p> 
<p>4</p> 	<p>11</p> 
<p>5</p> 	<p>13</p> 
<p>6</p> 	<p>14</p> 
<p>7</p> 	<p>15</p> 
<p>12</p> 